

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES ~~REGLEMENT DE SCOLARITE~~ 2026/2027

ENSTIB

Formation d'Ingénieurs par apprentissage

PREAMBULE

Le présent règlement est disponible sur la plateforme Arche.

Un exemplaire est disponible et consultable auprès du secrétariat de la scolarité.

L'admission à l'Ecole vaut engagement de l'élève à respecter ce règlement.

Il est rappelé au préalable que chaque élève-ingénieur doit être inscrit et doit acquitter les droits de scolarité suivant les modalités en vigueur qui lui seront signifiées. L'inscription s'effectue soit au moyen d'un dossier d'inscription, soit par internet.

Les formalités d'inscription sont à renouveler chaque année universitaire.

LA PLATEFORME ARCHE ET LES LISTES DE DIFFUSION SONT CONSIDERES COMME DES MOYENS D'INFORMATION DES ELEVES, ET CEUX-CI SONT CENSES LES CONSULTER REGULIEREMENT.

Ce règlement a été validé par les instances de l'école et de l'université, il annule et remplace le précédent règlement de scolarité.

SOMMAIRE

TITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES DE SCOLARITE

TITRE 3 : EVALUATION DE L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

TITRE 4 : SANCTION DES ETUDES

TITRE 5 : HANDICAP

TITRE 6 : DISCIPLINE

L'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ci-dessous désignée par ENSTIB, ou l'Ecole) est une école interne (article L.713-9 du Code de l'Education) de l'Université de Lorraine (ci-dessous désigné par l'Etablissement).

Le présent règlement décrit les règles régissant le déroulement des études en vue de l'obtention du titre d'Ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois. Ce diplôme est habilité par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur sur avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

Ce règlement de scolarité a été élaboré par la Direction de l'Ecole. Il a été adopté par le Conseil de l'Ecole le 9 avril 2021. Sauf cas de force majeure, il ne peut être modifié en cours d'année universitaire. Une telle modification doit être soumise par le Directeur de l'Ecole, ou à défaut par le Directeur des études auprès de l'Etablissement. Il est révisable annuellement, par le Conseil de l'Ecole, pour application à partir la rentrée suivante, en suivant les mêmes étapes de validation. Le règlement de scolarité est communiqué aux élèves et aux enseignants en début d'année universitaire.

Titre 1: Conditions d'admission

Voir règlement ENSTIB actuel

Titre 2: Dispositions générales de scolarité

Article 1 : Les inscriptions

L'accès à l'ensemble des locaux du site de l'ENSTIB et la participation aux enseignements sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative annuelle auprès du service académique de l'Ecole et des services administratifs de l'Etablissement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève apprenti ingénieur devra s'acquitter obligatoirement de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Article 2 : La scolarité

2-1 : Organisation des enseignements

La formation est organisée en semestres, et s'étend sur six semestres, dénommés selon le cadre d'harmonisation européenne S5 à S10.

La formation est construite en deux étapes : un tronc commun, constitué d'unités d'enseignements (UE) qui recouvrent les semestres S5 à S8, et un parcours de spécialisation, à choisir parmi les parcours proposés par l'Ecole, à partir du semestre S9. Les enseignements s'articulent autour de cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences et projets encadrés, dont le programme détaillé figure dans le syllabus du cursus, mis à la disposition des élèves.

Chaque unité d'enseignement peut être structurée en modules dont les modalités d'évaluation sont indépendantes.

Chaque unité d'enseignement demande une quantité de travail personnel nécessaire pour acquérir les compétences décrites dans les fiches UE du syllabus.

Conformément au cadre d'harmonisation européenne, à chaque UE est associée un nombre de crédits, dits crédits ECTS (European Credit Transfer and accumulation System). Le nombre de crédits ECTS affecté à chaque UE est précisé dans le syllabus en vigueur. Conformément à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, les crédits ECTS sont capitalisables, c'est-à-dire que lorsqu'une UE est validée, les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis.

La formation comporte un certain nombre d'unités d'enseignement (UE) libres (ou optionnelles), non sanctionnés par des ECTS, mis à la disposition du jury qui peut juger des compétences acquises dans ces modules optionnels qui sont (liste non exhaustive) :

- une UE de soutien pour la maîtrise des outils mathématiques
- des UE d'enseignement d'une deuxième langue vivante proposée à l'école ou à l'extérieur
- une UE de création d'entreprise
- une UE de SST
- ~~- une UE architecture~~
- une UE PIX
- une UE Ecri+
- ~~- une UE Xylothèque~~
- ~~- une UE Initiation à la conception et à la fabrication~~
- des modules d'initiatives, d'engagement étudiant décrit au 3-6.

Le programme des enseignements, élaboré en tenant compte des évolutions de l'industrie et des progrès de la recherche scientifique, est approuvé par le Conseil de l'Ecole après avis du conseil de perfectionnement, avis du comité de la vie étudiante, et soumis à l'évaluation périodique de la Commission des Titres d'Ingénieur.

La Direction de l'Ecole établit un planning semestriel et annuel des enseignements, ce document étant mis à la disposition des élèves.

2-2 : Présence aux enseignements

Au cours des périodes académiques, la présence de l'élève est obligatoire du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 au sein du campus qu'il y ait cours ou non. Il doit naturellement assister à toutes les séquences pédagogiques planifiées sur ADE (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, visites thématiques, conférences, projets). Dans le cas où aucune séquence pédagogique n'est planifiée, l'élève doit rester dans les locaux du campus. ~~Un contrôle systématique est assuré en CM, TD et TP.~~

Le contrôle de l'assiduité est effectué via l'application numérique PONCT'UL : l'élève doit badger à 4 reprises aux horaires précisés ci-dessus.

Toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail dans un délai de 48 heures auprès du service de la scolarité et de l'entreprise.

Une ~~Toute~~ absence prévisible doit faire l'objet d'une demande préalable ~~être signalée à l'avance~~ (au service de la scolarité et à l'entreprise) et reste soumise à autorisation du directeur des études et du maître d'apprentissage.

~~Les absences des étudiants sont enregistrées par les enseignants et communiquées au service de scolarité. Suite à une absence imprévue, l'étudiant devra déposer une pièce justificative auprès du service de scolarité dans les trois jours suivant son retour à l'école.~~

L'exclusion d'un élève d'un cours, TD ou TP est assimilée à une absence injustifiée. L'enseignant peut refuser l'accès à son cours à tout élève en retard. Ce refus sera considéré comme une absence injustifiée.

Un défaut d'assiduité dans un module pourra se traduire par une note égale à zéro ou des points de pénalités qui seront pris en compte dans le calcul de la moyenne de ce module.

Toute absence à un contrôle des connaissances entraînera la note de zéro.

Une absence est automatiquement signalée à l'entreprise via l'application GESTAPP du CFA de l'Université de Lorraine.

2-3 : Stages à l'étranger

Les élèves accomplissent obligatoirement un séjour à l'étranger effectué idéalement en totalité en fin de semestre S6, et d'une durée supérieure à 9 semaines. ~~dont 4 semaines d'activités professionnelles ou de recherche. Il est effectué en fin de semestre S6.~~ L'objectif principal est l'amélioration des compétences linguistiques. Pour un étudiant non titulaire du niveau B2 en langue anglaise à l'issue de la première année, il est conseillé d'effectuer le stage dans un pays anglophone. ~~le stage doit s'effectuer dans un pays nécessairement anglophone.~~

Cette période de « séjour à l'étranger » fera l'objet d'une évaluation au début du semestre 7 au travers d'une soutenance en anglais (module M2 de l'UE 7.6). En cas de non-respect de la contrainte fixée (4 semaines minimum en fin de semestre 6), l'évaluation orale ne pourra avoir lieu et sera reportée aux années suivantes sous forme du rattrapage du module 2 de l'UE 7.6. La validation de ce module est conditionnée à une note minimum de 6 et à l'envoi au service scolarité des justificatifs du séjour (attestation de présence complétée et signée par l'entreprise et/ou billets de transport nominatifs...) avant le **31 octobre** de la 2^{ème} année).

2-4 : Projets

Les élèves accomplissent également obligatoirement en semestre S9, un Projet de Fin d'Etudes, dont l'objectif est d'apporter aux étudiants une initiation à la recherche technologique et à la recherche développement sur un problème ouvert qui peut être en lien avec les stages réalisés ou à venir.

2-5 : Anglais

Les élèves doivent justifier, en fin du cursus, de compétences en langue anglaise d'un niveau B2, tel que défini par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe. L'ENSTIB a retenu la certification TOEIC, le niveau requis B2 correspond à 785 points.

Si le niveau B2 n'est pas atteint en fin de troisième année (au 31 août), l'élève pourra être autorisé à redoubler (dans l'entreprise, si elle accepte une prolongation de contrat d'apprentissage ou à l'école en formation initiale). En fin de quatrième année, si le niveau B2 n'est pas atteint, l'élève a un délai supplémentaire fixé au 31 décembre de l'année terminale pour fournir, à sa propre initiative, une attestation de niveau B2 (Certificats acceptés : TOEIC, LINGUASKILLS, TOEFL et CAMBRIDGE) et pour obtenir son diplôme.

2-6 : Modification du contrat d'apprentissage

Le changement d'entreprise pour un apprenti est soumis à l'avis de la Direction de l'ENSTIB. Sans avis favorable, et si l'élève rompt son contrat d'apprentissage, alors le CFA de l'Université de Lorraine le déclarera démissionnaire de la formation.

2-7 : Parcours extérieurs

Les élèves apprentis ingénieurs pourront réaliser ~~le semestre 7~~ au maximum 2 semestres (semestre 7 et/ou semestre 8) dans une université étrangère avec laquelle est établie une convention spécifique, sur la base d'un projet professionnel validé conjointement par la direction des études et par le maître d'apprentissage.

Pour effectuer son parcours extérieur dans une université partenaire, l'étudiant ne doit pas avoir plus de deux UE non validées au moment du départ.

Titre 3 : Evaluation de l'acquisition des connaissances et compétences

L'évaluation de l'acquisition des connaissances et compétences doit permettre aux élèves comme aux enseignants, de mesurer la progression des élèves et de leur niveau dans les différentes disciplines enseignées.

Il fournit à l'enseignant en particulier, des indications sur l'efficacité de son enseignement, aux Commissions et Jurys en général, toutes les informations nécessaires à l'examen de la situation de l'élève et aux prises de décisions.

Article 3 : Evaluation

L'Ecole met en place un système d'évaluation des acquis dans chacune des unités d'enseignement du programme.

Celles-ci étant subdivisées en modules, les modalités d'évaluation peuvent être différentes entre chaque module.

Cette évaluation est réalisée sous forme de contrôle continu, de contrôle terminal ou de toute combinaison entre ces deux modes d'évaluation.

- le contrôle continu a pour objectif de permettre à l'élève ingénieur de mesurer ses progrès dans le processus d'acquisition des connaissances et compétences. Les évaluations dans le cadre du contrôle s'appuient sur des préparations et comptes rendus de travaux pratiques, tests ou devoirs surveillés, épreuves intermédiaires ou rapports et soutenances de projets.

- le contrôle terminal a pour objectif d'évaluer l'acquisition des connaissances et compétences dans un module par une seule épreuve.

Il est possible de combiner les aspects contrôle continu et contrôle terminal. Les parts respectives de chacun des deux modes d'évaluation doivent être préalablement et clairement définies. A l'intérieur d'une UE, les résultats d'évaluation sont compensables entre modules en tenant compte du poids respectif de chaque module constitutif, établi et précisé par le responsable de l'UE.

3-1 : Modalité des contrôles des connaissances

Les modalités d'évaluation décrites dans les fiches UE, pourront être précisées pour chaque module au début de l'enseignement.

Les notes sont communiquées individuellement et nominativement aux élèves par mail.

Lors des contrôles, le programme exigible sera celui traité pendant toutes les séquences d'enseignement et non pas le seul contenu des documents distribués.

La participation aux évaluations programmées dans les UE est obligatoire.

Une absence à un contrôle de quelque nature qu'il soit, à une soutenance de projet, ou un rapport non rendu entraîne une note de zéro (si l'évaluation est quantifiée par une note chiffrée) ou une mention F (le cas échéant) pour l'épreuve.

L'élève dont l'acquisition des connaissances et compétences n'a pu être évaluée, compte tenu d'un nombre d'absences répétées pour raisons de santé, peut être autorisé, sur décision du Jury, à bénéficier d'une nouvelle inscription administrative pour l'année en cours, de façon à recommencer son année d'études. Dans ce cas spécifique, cette nouvelle inscription dans la même année de la formation ne constitue pas statutairement un redoublement. Dans ce cas, le contrat d'apprentissage avec l'entreprise est également prolongé.

3-2 : Règles en vigueur lors des épreuves de contrôle.

Avant que l'épreuve ne commence, les élèves doivent obligatoirement se séparer de leurs affaires personnelles (documents, sacs...). Ils peuvent être déposés aux emplacements prévus dans la salle d'examen.

L'usage des téléphones portables et autre moyen de communication ou d'information est formellement interdit pendant l'épreuve. Ce matériel doit être en position éteinte et placé dans un sac à déposer obligatoirement aux emplacements prévus dans la salle d'examen.

Le surveillant de l'épreuve peut, à titre exceptionnel, lors d'un retard lié à un cas de force majeure, autoriser l'élève retardataire à pénétrer dans la salle au plus tard une demi-heure après le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à cet élève au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu pour composer. La mention du retard sera enregistrée.

Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, aucun élève ne doit être autorisé à quitter définitivement la salle de contrôle avant la fin de la première heure, sauf cas d'urgence.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux contrôles, le surveillant prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve. Il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la matérialité des faits. L'élève, présumé innocent, continue de composer. Sa copie est traitée comme celle des autres élèves.

Le surveillant remplit le procès-verbal de "surveillance contrôle des connaissances" puis porte la fraude à la connaissance du directeur de la composante qui prendra les mesures qui s'imposent.

Dans le cas de la réalisation de rapports, l'intégration d'idées provenant de différents auteurs (ouvrages, internet, intelligence artificielle, ...) implique l'identification claire des sources utilisées. Dans le cas contraire, l'étudiant se retrouve en situation de plagiat et relèvera des sanctions disciplinaires telles que prévues au paragraphe 3.3.

3-3 : Fraudes ou tentatives de fraude

Référençant l'article 2, (2°) du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les élèves de l'ENSTIB relèvent du régime disciplinaire (Section disciplinaire de l'UL) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement. L'entreprise sera informée de la démarche entreprise à l'encontre de l'apprenti.

Référençant l'article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription sera transmise à l'entreprise, qui prendra les mesures qu'elle souhaite selon la sanction attribuée.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou de concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

3-4 : Validation des Unités d'Enseignement et attribution des crédits

Le Jury décide de :

- la validation de l'UE, ce qui confère le nombre de crédits ECTS associés à l'UE,
- la non validation de l'UE.

Une moyenne de 10 sur 20 à une UE, avec une moyenne minimale de 6 sur 20 à chaque module, sanctionne l'obtention par l'élève d'un niveau acceptable. Le Jury se réserve toutefois le droit de prendre en considération d'autres éléments d'appréciation pour décider de la validation d'une UE. La présence aux enseignements, la validation de compétences acquises dans les modules libres font partie de ces éléments d'appréciation. Le nombre de crédits obtenus par semestre est limité à 30 ECTS.

La décision du Jury est sans appel.

A la validation d'une UE peut être associée l'une des cinq mentions différenciées suivantes :

- A : Excellent,
- B : Très Bien,
- C : Bien,
- D : Satisfaisant,
- E : Passable

Dans le cas où la validation d'une UE ne s'accompagne pas d'une des cinq mentions différenciées précédentes, la validation est indiquée par les mentions suivantes :

- V : Validé
- VJ : Validé par le jury

La non validation d'une UE est indiquée par la mention suivante :

- F : Insuffisant Session de rattrapage

3-5 : Session de rattrapage (les UE9.13, 9.14 et 10.1 ne sont pas concernées)

Lorsque l'ensemble des évaluations d'une UE est terminé, les étudiants n'ayant pas validé l'UE, se voient proposer une session de rattrapage qui sera planifiée à l'emploi du temps. Cette session est organisée à l'issue du semestre considéré.

Aucune convocation ne sera envoyée, et toute absence à cette session de rattrapage entraînera le maintien de la note initiale inférieure à 10/20 et donc de la mention F.

Suite à une session de rattrapage, les seules mentions pouvant alors être associées sont V (validation de l'UE) ou F (non-validation de l'UE).

Dans le cadre des sessions de rattrapage ou des sessions ouvertes par contrat d'études, l'obligation de rattrapage concerne seulement les modules dont la moyenne est inférieure à 10/20. L'élève peut rattraper un module dont la note est supérieure à 10 sur 20 après accord du responsable d'UE. A l'issue des épreuves, si la nouvelle note de module est supérieure à l'ancienne note, la nouvelle note remplace l'ancienne, dans le cas contraire, l'ancienne note est conservée.

Pour le jury de fin d'année, la moyenne de l'UE est calculée à partir des nouvelles notes de modules obtenues après session de rattrapage ou session ouverte par contrat d'étude, tout en restant plafonnée à 10. Si l'UE n'est pas validée, l'étudiant pourra, si elles lui sont favorables, conserver les notes obtenues à ce rattrapage dans l'attente de se présenter au suivant.

Le nombre de sessions proposées pour rattraper une UE est de 2. Le nombre maximal d'inscriptions administratives annuelles à l'Ecole est de quatre (après accord de l'entreprise pour une prolongation d'un an du contrat d'apprentissage ou d'une réinscription en quatrième année en formation initiale).

A l'issue de chaque jury de fin d'année, un contrat de passage dérogatoire est établi pour les élèves admis en année supérieure mais qui n'ont pas validé l'intégralité des UE. Ce contrat répertorie les UE non validées et les sessions de contrôles qui lui seront ouvertes dans son cursus d'étude. Le contrat est mis à jour après chaque jury de fin d'année.

3-6 : Validation des acquis de l'engagement étudiant

Certaines formes d'engagements étudiants sont susceptibles d'être valorisées dans une UE Libre :

- Les pratiques sportives, artistiques et culturelles
- Les mandats électifs intra UL
- Les mandats électifs extra UL en qualité d'étudiant

- Les implications dans la vie associative, en tant que membre dirigeants d'association et membres « actifs » au sein de l'association
- Les implications au service de la représentation de l'Ecole
-

La valorisation de ces activités par validation des acquis se fera dans le cadre d'une UE libre spécifique : l'UE Engagement Associatif ou Citoyen. L'étudiant désireux de faire reconnaître les compétences acquises dans le cadre de ces activités devra en faire la demande en s'inscrivant à cette UE libre auprès de la direction des études.

Cette UE permettra à l'étudiant de formaliser son engagement en identifiant, en développant et en valorisant les compétences liées à cet engagement. Afin de se baser sur des activités avérées et vérifiables, afin de suivre l'évolution de l'acquisition des compétences, l'engagement doit se dérouler pendant la scolarité à l'ENSTIB. Cette UE apporte à l'étudiant le cadre et les moyens de valoriser cet engagement.

3-7 : Validation des parcours effectués à l'extérieur de l'école

Les parcours extérieurs des semestres S7 et S8 effectués, et déclinés à l'article 2-7 ci-dessus, seront communiqués au Jury, sur la base de crédits ECTS, de notes chiffrées, de mentions ou d'appréciations littérales que l'établissement d'accueil transmettra à l'Ecole. Un contrat préalable au départ de l'étudiant qui décrit les UE réalisées à l'extérieur doit être validé afin d'établir les équivalences avec celles dispensées durant l'absence à l'Ecole. Dans le cas d'un manque de crédits ECTS au retour de l'étudiant, ce contrat définira les rattrapages à effectuer.

3-8 : Publication des mentions

Les notes ou évaluations provisoires, obtenues au titre de chacun des contrôles organisés dans les UE relevant du programme, sont communiquées aux élèves dans un délai d'un mois après la date du contrôle. Cette communication a pour but d'informer l'élève-ingénieur de ses progrès, mais ne se substitue pas à la décision du Jury relative à la validation d'une UE, ni (le cas échéant) à la décision du Jury relative à l'attribution d'une mention.

Dans le cas d'un contrôle écrit, les élèves peuvent consulter leur seule copie auprès du responsable du module.

Le Président du Jury arrête et signe les mentions définitives. Les élèves sont destinataires d'un relevé individuel de leurs résultats après la fin de chaque semestre.

Il n'y a pas de publication par l'Ecole d'un classement des élèves-ingénieurs.

3-9 : Accompagnement au Projet Professionnel Individuel (APPI)

Les élèves bénéficient d'un dispositif Accompagnement au Projet Professionnel Individuel (APPI). Des entretiens/bilans jalonnent les trois années de formation et permettent de faire un point sur la progression de l'élève et sur ses difficultés éventuelles. Cet accompagnement doit

en particulier inciter l'élève à réfléchir à son projet professionnel et lui permettre d'être en capacité de choisir son parcours de spécialisation lors du semestre 8.

Titre 4 : Sanction des études

Les évaluations sont soumises à l'examen d'un Conseil de semestre et à l'appréciation du Jury de fin d'année qui sanctionnera le niveau d'études acquis et se prononcera sur la situation de l'élève-ingénieur.

Tout élève-ingénieur ayant validé l'ensemble des enseignements des semestres S5 et S6 (première année du cycle ingénieur, 3ème année du niveau européen L) reçoit le diplôme de BACHELOR en Sciences de l'Ingénieur de l'Université de Lorraine.

Tout élève-ingénieur ayant validé l'ensemble des enseignements des semestres S7 et S8 (seconde année du cycle ingénieur, 1^{ère} année du niveau européen M) reçoit le diplôme de GRADUE en Sciences de l'Ingénieur de l'Université de Lorraine.

Le diplôme d'Ingénieur ENSTIB n'est délivré qu'après l'obtention de 180 crédits ECTS, l'obtention du niveau B2 en langue anglaise et la validation 9 semaines de mobilité à l'étranger. Tout élève non francophone devra en outre valider le B2 français pour prétendre au diplôme d'ingénieur.

Article 4 : Les Commissions préalables aux jurys de semestre

L'Ecole se dote, pour chacun des six semestres du cursus, d'une Commission constituée des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ayant participé aux enseignements.

Les Commissions sont présidées par le Directeur de l'Ecole ou par le Directeur des Etudes.

La Commission de semestre se réunit, sur convocation du Directeur de l'Ecole ou du Directeur des Etudes, à la fin de chaque semestre pour examiner la situation globale de la promotion et les résultats de chaque élève en particulier.

Elle a un rôle consultatif et informatif qui doit permettre d'attirer l'attention des élèves-ingénieurs dont la faiblesse des résultats peut compromettre la poursuite et la réussite de leur année d'études. Cet avis est transmis aux membres du Jury.

Elle propose aux élèves en difficulté un entretien avec le Directeur des Etudes et le responsable d'année, en fin de semestre S5, S7 ou S9.

Article 5 : le Jury

5-1 : Généralités

Les études sont sanctionnées par le Jury.

Le Jury, conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du Code de l'Education, peut être composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ayant participé aux enseignements dans les différentes disciplines relevant du cursus. Il peut être éventuellement complété par des personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou de leur contribution à la formation des élèves-ingénieurs.

Le Jury a un rôle délibératif et décisionnel.

5-2 : Composition - Fonctionnement

La composition nominative du Jury est fixée chaque année par le Directeur de l'Ecole.

La liste des membres du Jury comporte des membres titulaires et suppléants. Elle est communiquée par voie d'affichage, chaque année, dans un délai de deux mois après la date de rentrée des élèves.

Le Directeur de l'Ecole en assure la Présidence. Il peut la déléguer au Directeur des Etudes.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement.

Le Jury dans sa composition publiée, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum des 2/3 des membres.

5-3 : Rôles du Jury

Le Jury examine les évaluations des élèves-ingénieurs en fin de semestre, sur avis de la commission préalable.

Il délibère notamment sur le cas des élèves-ingénieurs qui sont en situation de difficulté particulière.

Le Jury peut attribuer, par décision et pour chaque semestre, un ou plusieurs modules non validés. Cette décision tient compte de l'assiduité et des résultats obtenus pendant le semestre, et des modules optionnels validés par l'élève concerné. Dans ce cas d'une validation par décision du jury, l'UE et les crédits ECTS correspondants sont attribués avec la mention VJ.

Les délibérations du Jury sont confidentielles et les membres du Jury sont soumis au devoir de réserve. Les décisions sont adoptées, éventuellement après un vote à bulletin secret, à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président de jury compte double.

5-4 : Décisions

Le Jury est souverain et les décisions portées sur la valeur des élèves-ingénieurs sont sans appel.

Le Jury est habilité à se prononcer notamment sur :

- la poursuite du cursus qui est conditionnée par la validation, directe ou par décision du Jury, et dans chacun des deux semestres correspondants à l'inscription administrative en cours, des UE du syllabus,
- la poursuite du cursus malgré la non-validation de la totalité des UE du syllabus dans chacun des deux semestres correspondants à l'inscription administrative en cours. Dans ce cas de semestre(s) ajourné(s) avec autorisation de poursuivre, les crédits manquants doivent être acquis au cours de la suite de la scolarité,
- l'autorisation de proposer un ultime rattrapage pour les unités d'enseignement non encore validées.
- l'admission sur dossier et sur titre des élèves.

La répétition d'une année d'études pour insuffisance de résultats (seconde inscription administrative) constitue un redoublement et a un caractère exceptionnel. Elle n'est autorisée qu'une seule fois après la dernière année du cursus. Le doublant conserve le bénéfice des UE validées, et reste astreint à l'assiduité aux enseignements, évaluations et projets relatifs à tous les modules des UE non validées

Les décisions individuelles du Jury sont adressées aux élèves-ingénieurs et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

5-5 : Voies de recours

Un élève-ingénieur peut formuler un recours contre une décision du Jury le concernant :

- un recours administratif adressé au Président du Jury
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nancy

La contestation ne peut porter sur le jugement émis sur la valeur d'une copie ou sur celle de l'élève ingénieur, le Jury en la matière étant souverain.

Le délai de recours est de deux mois à compter de l'émission de la notification.

En ce qui concerne un recours envers l'entreprise, le tribunal référent est celui du Conseil de prud'hommes.

Titre 5 : Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des UE obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ;
- Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président.

Titre 6 : Discipline

Article 6 : Le respect des règles

Dans leurs relations avec l'ensemble des personnels de l'Ecole et entre eux, les élèves devront faire preuve de courtoisie et de politesse et se conformer aux directives qui leur seront données au cours de leur scolarité.

Ils respecteront les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans leur comportement en général et pour l'utilisation des matériels mis à leur disposition en veillant à la protection des personnes et des biens.

En matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, ils sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique qu'ils signent à leur arrivée à l'Ecole, pour toute ouverture de compte informatique.

En cas de problèmes dans la conduite de leurs études, ils en informeront leurs délégués de promotion ou leur responsable d'année afin que ceux-ci puissent débattre constructivement avec la direction de l'Ecole des éventuelles mesures à mettre en place pour remédier à ces difficultés.

En matière d'évaluations ou de contrôles, ils sont tenus de se référer aux consignes données en début d'épreuve, concernant l'utilisation de calculatrices, d'appareils électroniques et/ou la consultation de différents supports écrits. Tout manquement aux consignes données pour les contrôles des connaissances sera considéré comme une fraude faisant l'objet d'un « procès-verbal de constatation de fraude aux examens » et passible de sanctions disciplinaires (cf. 5-3 : Fraudes ou tentatives de fraude).

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES ~~RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ~~ 2026/2027

ENSTIB

Formation d'Ingénieurs

PREAMBULE

Le présent règlement est disponible sur la plateforme Arche.

Un exemplaire est disponible et consultable auprès du secrétariat de la scolarité.

L'admission à l'Ecole vaut engagement de l'élève à respecter ce règlement.

Il est rappelé au préalable que chaque élève-ingénieur doit être inscrit et doit acquitter les droits de scolarité suivant les modalités en vigueur qui lui seront signifiées. L'inscription s'effectue soit au moyen d'un dossier d'inscription, soit par internet.

Les formalités d'inscription sont à renouveler chaque année universitaire.

LA PLATEFORME ARCHE ET LES LISTES DE DIFFUSION SONT CONSIDERES COMME DES MOYENS D'INFORMATION DES ELEVES, ET CEUX-CI SONT CENSES LES CONSULTER REGULIEREMENT.

Ce règlement a été validé par les instances de l'école et de l'université, il annule et remplace le précédent règlement de scolarité.

SOMMAIRE

TITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES DE SCOLARITE

TITRE 3 : EVALUATION DE L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

TITRE 4 : SANCTION DES ETUDES

TITRE 5 : HANDICAP

TITRE 6 : DISCIPLINE

L'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ci-dessous désignée par ENSTIB, ou l'Ecole) est une école interne (article L.713-9 du Code de l'Education) de l'Université de Lorraine (ci-dessous désigné par l'Etablissement).

Le présent règlement décrit les règles régissant le déroulement des études en vue de l'obtention du titre d'Ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois. Ce diplôme est habilité par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur sur avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

Ce règlement de scolarité a été élaboré par la Direction de l'Ecole. Il a été adopté par le Conseil de l'Ecole le 9 avril 2021. Sauf cas de force majeure, il ne peut être modifié en cours d'année universitaire. Une telle modification doit être soumise par le Directeur de l'Ecole, ou à défaut par le Directeur des études auprès de l'Etablissement. Il est révisable annuellement, par le Conseil de l'Ecole, pour application à partir la rentrée suivante, en suivant les mêmes étapes de validation. Le règlement de scolarité est communiqué aux élèves et aux enseignants en début d'année universitaire.

Titre 1: Conditions d'admission

Voir règlement ENSTIB actuel

Titre 2: Dispositions générales de scolarité

Article 1 : Les inscriptions

L'accès à l'ensemble des locaux du site de l'ENSTIB et la participation aux enseignements sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative annuelle auprès du service académique de l'Ecole et des services administratifs de l'Etablissement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'élève devra s'acquitter des droits d'inscription et de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Article 2 : La scolarité

2-1 : Organisation des enseignements

La formation est organisée en semestres, et s'étend sur six semestres, dénommés selon le cadre d'harmonisation européenne S5 à S10. La réalisation de la formation peut être interrompue pendant deux semestres pour effectuer une année de césure située entre les semestres S8 et S9, dans le respect des procédures adaptées et définies par le Collégium Lorraine INP. Pour effectuer cette année de césure, l'étudiant devra être admis en S9.

La formation est construite en deux étapes : un tronc commun, constitué d'unités d'enseignements (UE) qui recouvrent les semestres S5 à S8, et un parcours de spécialisation, à choisir parmi les parcours proposés par l'Ecole, à partir du semestre S9. Les enseignements

s'articulent autour de cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences et projets encadrés, dont le programme détaillé figure dans le syllabus du cursus, mis à la disposition des élèves.

Chaque unité d'enseignement peut être structurée en modules dont les modalités d'évaluation sont indépendantes.

Chaque unité d'enseignement demande une quantité de travail personnel nécessaire pour acquérir les compétences décrites dans les fiches UE du syllabus.

Conformément au cadre d'harmonisation européenne, à chaque UE est associée un nombre de crédits, dits crédits ECTS (European Credit Transfer and accumulation System). Le nombre de crédits ECTS affecté à chaque UE est précisé dans le syllabus en vigueur. Conformément à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, les crédits ECTS sont capitalisables, c'est-à-dire que lorsqu'une UE est validée, les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis.

La formation comporte un certain nombre d'unités d'enseignement (UE) libres (ou optionnelles), non sanctionnées par des ECTS, mises à la disposition du jury qui peut juger des compétences acquises dans ces modules optionnels qui sont (liste non exhaustive) :

- une UE de soutien pour la maîtrise des outils mathématiques
- des UE d'enseignement d'une deuxième langue vivante proposée à l'école ou à l'extérieur
- une UE de création d'entreprise
- une UE de SST
- une UE architecture
- une UE PIX
- une UE Ecri+
- ~~- une UE Xylothèque~~
- une UE Initiation à la conception et à la fabrication
- des modules d'initiatives, d'engagement étudiant décrit au 5-5.

Le programme des enseignements, élaboré en tenant compte des évolutions de l'industrie et des progrès de la recherche scientifique, est approuvé par le Conseil de l'Ecole après avis du conseil de perfectionnement, avis du comité de la vie étudiante, et soumis à l'évaluation périodique de la Commission des Titres d'Ingénieur.

La Direction de l'Ecole établit un planning semestriel et annuel des enseignements et arrête le calendrier des congés scolaires, ces deux documents étant mis à la disposition des élèves.

2-2 : Présence aux enseignements

Au cours des périodes académiques, la présence est obligatoire à toutes les séquences pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, visites thématiques, conférences, projets). Un contrôle systématique est assuré en TD et TP.

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance au service de la scolarité et reste soumise à autorisation du directeur des études.

Les absences des étudiants sont enregistrées par les enseignants et communiquées au service de scolarité. Suite à une absence imprévue, l'étudiant devra déposer une pièce justificative auprès du service de scolarité dans les trois jours suivant son retour à l'école.

L'exclusion d'un élève d'un cours, TD ou TP est assimilée à une absence injustifiée. L'enseignant peut refuser l'accès à son cours à tout élève en retard. Ce refus sera considéré comme une absence injustifiée.

Un défaut d'assiduité dans un module pourra se traduire par une note égale à zéro ou des points de pénalités qui seront pris en compte dans le calcul de la moyenne de ce module.

Toute absence à un contrôle des connaissances entraînera la note de zéro.

2-3 : Stages, organisation et prise en compte des acquis

Les élèves accomplissent obligatoirement trois périodes minimums de formation en entreprise :

- **La première période** est prioritairement un séjour à l'étranger d'une durée supérieure à 13 semaines effectué idéalement en totalité en fin de semestre S6. L'objectif principal est l'amélioration des compétences linguistiques. Pour un étudiant non titulaire du niveau B2 en langue anglaise à l'issue de la première année, il est conseillé d'effectuer le stage dans un pays anglophone. ~~le stage doit s'effectuer dans un pays nécessairement anglophone.~~

Cette période de « séjour à l'étranger » fera l'objet d'une évaluation au début du semestre 7 au travers d'une soutenance en anglais (module M2 de l'UE 7.6). En cas de non-respect de la contrainte fixée (6 semaines minimum en fin de semestre 6), l'évaluation orale ne pourra avoir lieu et sera reportée aux années suivantes sous forme du rattrapage du module 2 de l'UE 7.6.

Par ailleurs, les élèves devront également justifier d'une période de stage dit « exécutant », d'au minimum 6 semaines où les tâches réalisées relèvent du niveau d'exécutant. Les périodes prises en compte pour le respect de cette obligation font l'objet d'une validation par responsable de 1^{ère} année et la direction des études si nécessaire dans le cadre de la liste des possibilités suivantes :

- avant l'entrée à l'ENSTIB (certificat de stage antérieur ou contrat de travail présenté au responsable de 1^{ère} année avant le **15 janvier de** la 1^{ère} année),
- lors du stage à l'étranger
- pendant des congés,
- lors d'un stage effectué dans le cadre d'un contrat d'étude aménagé prévu à l'article 5-4 du présent règlement,
- pendant une année de césure.

Cette période de stage dit « exécutant » fera l'objet d'une évaluation (module 3 de l'UE 7.5) sous forme d'un rapport et d'un entretien. La validation de ce module est conditionnée à une

note minimum de 6 et à l'envoi au service scolarité de l'attestation de présence complétée et signée par l'entreprise avant le **31 octobre** de la 2^{ème} année) est une des conditions du passage en 3^{ème} année.

- **La deuxième période** est un stage dit "assistant ingénieur" d'une durée de 6 semaines minimum, dans une entreprise ou une structure de la filière bois, requérant la réalisation par l'étudiant de tâches d'ordre technique. Ce stage est réalisé obligatoirement en fin de semestre 8 sauf dans le cas où l'étudiant par en césure entre la 2^{nde} et 3^{ème} année, le stage pouvant alors être effectué pendant la période de césure. La réalisation d'un stage équivalent en termes de contenu à l'issue du semestre S6 n'annulant pas le caractère obligatoire du stage « assistant ingénieur » en fin de semestre S8. Il a pour objectif pédagogique, en fin du semestre S8, le développement de connaissances et de compétences techniques dans le secteur de l'entreprise ainsi que la prise en compte par l'étudiant du développement de ses compétences humaines dans le milieu professionnel.

Cette période de stage « assistant ingénieur » fera l'objet d'une évaluation (UE 9.14) sous forme d'une soutenance au début du semestre 9. La validation de ce module est conditionnée à une note minimum de 6 et à l'envoi au service scolarité de la fiche d'appréciation complétée et signée par l'entreprise avant le **31 octobre** de la 3^{ème} année).

- **La troisième période** est un stage "ingénieur" et se déroule en semestre S10, sur une durée statutaire de 16 semaines minimum, avec un maximum de 24 semaines. Il est consacré à la mise en pratique, dans le cadre des fonctions d'ingénieur, des connaissances et compétences acquises.

Chaque période obligatoire de stage passée en entreprise, qu'elle relève des stages susvisés, ou de l'année d'études aménagée prévues à l'article 5-1 du présent règlement, devra faire l'objet d'une convention tripartite ou d'un contrat de travail selon la destination de l'élève et la nature du stage.

La recherche du stage et de l'entreprise d'accueil est de la responsabilité totale de l'élève-ingénieur, qui doit trouver là, l'apprentissage de l'autonomie et de la recherche d'emploi.

2-4 : Projets

Les élèves accomplissent également obligatoirement en semestre S9, un Projet de Fin d'Etudes, dont l'objectif est d'apporter aux étudiants une initiation à la recherche technologique et à la recherche développement sur un problème ouvert qui peut être en lien avec les stages réalisés ou à venir.

2-5 : Anglais

Les élèves doivent justifier, en fin du cursus, de compétences en langue anglaise d'un niveau B2, tel que défini par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe. L'ENSTIB a retenu la certification TOEIC, le niveau requis B2 correspond à 785 points.

En fin de cursus, si le niveau B2 n'est pas atteint, l'élève a un délai supplémentaire fixé au 31 décembre de l'année terminale pour fournir, à sa propre initiative, une attestation de niveau

B2 (Certificats acceptés : TOEIC, LINGUASKILLS, TOEFL et CAMBRIDGE) et pour obtenir son diplôme.

Passée cette date, sa réinscription en 3^{ème} année du cursus ingénieur est obligatoire pour se voir délivrer le diplôme d'ingénieur, si le nombre d'inscriptions administratives annuelles à l'Ecole est inférieur à quatre.

Article 3 : Parcours extérieurs

Les élèves ingénieurs pourront, à partir du semestre 7, réaliser un ou deux semestres dans une université française ou étrangère :

- sur la base d'un projet professionnel validé par la direction des études et par le responsable d'année
- dans une école avec laquelle est établie une convention spécifique entre l'étudiant et l'établissement d'accueil

Pour effectuer son parcours extérieur dans une université partenaire, l'étudiant ne doit pas avoir plus de deux UE non validées au moment du départ.

Article 4 : Parcours de spécialisation

Les élèves-ingénieurs admis en semestre S9 du cycle auront choisi parmi les parcours de spécialisation proposés par l'Ecole ou :

- dans une autre école (en France ou à l'étranger), dans le cadre d'une convention
- dans une formation type Master
- dans une formation en double diplôme

Titre 3 : Evaluation de l'acquisition des connaissances et compétences

L'évaluation de l'acquisition des connaissances et compétences doit permettre aux élèves comme aux enseignants, de mesurer la progression des élèves et de leur niveau dans les différentes disciplines enseignées.

Il fournit à l'enseignant en particulier, des indications sur l'efficacité de son enseignement, aux Commissions et Jurys en général, toutes les informations nécessaires à l'examen de la situation de l'élève et aux prises de décisions.

Article 5 : Evaluation

L'Ecole met en place un système d'évaluation des acquis dans chacune des unités d'enseignement du programme.

Celles-ci étant subdivisées en modules, les modalités d'évaluation peuvent être différentes entre chaque module.

Cette évaluation est réalisée sous forme de contrôle continu, de contrôle terminal ou de toute combinaison entre ces deux modes d'évaluation.

- le contrôle continu a pour objectif de permettre à l'élève ingénieur de mesurer ses progrès dans le processus d'acquisition des connaissances et compétences. Les évaluations dans le cadre du contrôle s'appuient sur des préparations et comptes rendus de travaux pratiques, tests ou devoirs surveillés, épreuves intermédiaires ou rapports et soutenances de projets.

- le contrôle terminal a pour objectif d'évaluer l'acquisition des connaissances et compétences dans un module par une seule épreuve.

Il est possible de combiner les aspects contrôle continu et contrôle terminal. Les parts respectives de chacun des deux modes d'évaluation doivent être préalablement et clairement définies. A l'intérieur d'une UE, les résultats d'évaluation sont compensables entre modules en tenant compte du poids respectif de chaque module constitutif, établi et précisé par le responsable de l'UE.

Dans le cas de la réalisation de rapports, l'intégration d'idées provenant de différents auteurs (ouvrages, internet, intelligence artificielle, ...) implique l'identification claire des sources utilisées. Dans le cas contraire, l'étudiant se retrouve en situation de plagiat et relèvera des sanctions disciplinaires telles que prévues au paragraphe 5.3

5-1 : Modalité des contrôles des connaissances

Les modalités d'évaluation décrites dans les fiches UE, pourront être précisées pour chaque module au début de l'enseignement.

Les notes sont communiquées individuellement et nominativement aux élèves par mail.

Lors des contrôles, le programme exigible sera celui traité pendant toutes les séquences d'enseignement et non pas le seul contenu des documents distribués.

La participation aux évaluations programmées dans les UE est obligatoire.

Une absence à un contrôle de quelque nature qu'il soit, à une soutenance de projet, ou un rapport non rendu entraîne une note de zéro (si l'évaluation est quantifiée par une note chiffrée) ou une mention F (le cas échéant) pour l'épreuve.

L'élève dont l'acquisition des connaissances et compétences n'a pu être évaluée, compte tenu d'un nombre d'absences répétées pour raisons de santé, peut être autorisé, sur décision du Jury, à bénéficier d'une nouvelle inscription administrative pour l'année en cours, de façon à recommencer son année d'études. Dans ce cas spécifique, cette nouvelle inscription dans la même année de la formation ne constitue pas un doublement.

5-2 : Règles en vigueur lors des épreuves de contrôle.

Avant que l'épreuve ne commence, les élèves doivent obligatoirement se séparer de leurs affaires personnelles (documents, sacs...). Ils peuvent être déposés aux emplacements prévus dans la salle d'examen.

L'usage des téléphones portables et autre moyen de communication ou d'information est formellement interdit pendant l'épreuve. Ce matériel doit être en position éteinte et placé dans un sac à déposer obligatoirement aux emplacements prévus dans la salle d'examen.

Le surveillant de l'épreuve peut, à titre exceptionnel, lors d'un retard lié à un cas de force majeure, autoriser l'élève retardataire à pénétrer dans la salle au plus tard une demi-heure après le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à cet élève au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu pour composer. La mention du retard sera enregistrée.

Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, aucun élève ne doit être autorisé à quitter définitivement la salle de contrôle avant la fin de la première heure, sauf cas d'urgence.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux contrôles, le surveillant prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve. Il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la matérialité des faits. L'élève, présumé innocent, continue de composer. Sa copie est traitée comme celle des autres élèves.

Le surveillant remplit le procès-verbal de "surveillance contrôle des connaissances" puis porte la fraude à la connaissance du directeur de la composante qui prendra les mesures qui s'imposent.

5-3 : Fraudes ou tentatives de fraude

Référençant l'article 2, (2°) du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les élèves de l'ENSTIB relèvent du régime disciplinaire (Section disciplinaire de l'UL) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Référençant l'article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou de concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

5-4 : Validation des Unités d'Enseignement et attribution des crédits

Le Jury décide de :

- la validation de l'UE, ce qui confère le nombre de crédits ECTS associés à l'UE,
- la non validation de l'UE.

Une moyenne de 10 sur 20 à une UE, avec une moyenne minimale de 6 sur 20 à chaque module, sanctionne l'obtention par l'élève d'un niveau acceptable. Le Jury se réserve toutefois le droit de prendre en considération d'autres éléments d'appréciation pour décider de la validation d'une UE. La présence aux enseignements, la validation de compétences acquises dans les modules libres font partie de ces éléments d'appréciation. Le nombre de crédits obtenus par semestre est limité à 30 ECTS.

La décision du Jury est sans appel.

A la validation d'une UE peut être associée l'une des cinq mentions différenciées suivantes :

- A : Excellent,
- B : Très Bien,
- C : Bien,
- D : Satisfaisant,
- E : Passable

Dans le cas où la validation d'une UE ne s'accompagne pas d'une des cinq mentions différenciées précédentes, la validation est indiquée par les mentions suivantes :

- V : Validé
- VJ : Validé par le jury

La non validation d'une UE est indiquée par la mention suivante :

- F : Insuffisant Session de rattrapage

5-5 : Session de rattrapage (les UE 9.13, 9.14 et 10.1 ne sont pas concernées)

Lorsque l'ensemble des évaluations d'une UE est terminé, les étudiants n'ayant pas validé l'UE, se voient proposer une session de rattrapage qui sera planifiée à l'emploi du temps. Cette session est organisée à l'issue du semestre considéré.

Aucune convocation ne sera envoyée, et toute absence à cette session de rattrapage entraînera le maintien de la note initiale inférieure à 10/20 et donc de la mention F.

Suite à une session de rattrapage, les seules mentions pouvant alors être associées sont V (validation de l'UE) ou F (non-validation de l'UE).

Dans le cadre des sessions de rattrapage ou des sessions ouvertes par contrat d'études, l'obligation de rattrapage concerne seulement les modules dont la moyenne est inférieure à 10/20. L'élève peut rattraper un module dont la note est supérieure à 10 sur 20 après accord du responsable d'UE. A l'issue des épreuves, si la nouvelle note de module est supérieure à l'ancienne note, la nouvelle note remplace l'ancienne, dans le cas contraire, l'ancienne note est conservée.

Pour le jury de fin d'année, la moyenne de l'UE est calculée à partir des nouvelles notes de modules obtenues après session de rattrapage ou session ouverte par contrat d'étude, tout en restant plafonnée à 10. Si l'UE n'est pas validée, l'étudiant pourra, si elles lui sont favorables, conserver les notes obtenues à ce rattrapage dans l'attente de se présenter au suivant.

Le nombre de sessions proposées pour rattraper une UE est de 2. Le nombre maximal d'inscriptions administratives annuelles à l'Ecole est de quatre.

A l'issue de chaque jury de fin d'année, un contrat de passage dérogatoire est établi pour les élèves admis en année supérieure mais qui n'ont pas validé l'intégralité des UE. Ce contrat répertorie les UE non validées et les sessions de contrôles qui lui seront ouvertes dans son cursus d'étude. Le contrat est mis à jour après chaque jury de fin d'année.

5-6 : Validation des acquis de l'engagement étudiant

Certaines formes d'engagements étudiants sont susceptibles d'être valorisées dans une UE Libre :

- Les pratiques sportives, artistiques et culturelles
- Les mandats électifs intra UL
- Les mandats électifs extra UL en qualité d'étudiant
- Les implications dans la vie associative, en tant que membre dirigeants d'association et membres « actifs » au sein de l'association
- Les implications au service de la représentation de l'Ecole
-

La valorisation de ces activités par validation des acquis se fera dans le cadre d'une UE libre spécifique : l'UE Engagement Associatif ou Citoyen. L'étudiant désireux de faire reconnaître

les compétences acquises dans le cadre de ces activités devra en faire la demande en s'inscrivant à cette UE libre auprès de la direction des études.

Cette UE permettra à l'étudiant de formaliser son engagement en identifiant, en développant et en valorisant les compétences liées à cet engagement. Afin de se baser sur des activités avérées et vérifiables, afin de suivre l'évolution de l'acquisition des compétences, l'engagement doit se dérouler pendant la scolarité à l'ENSTIB. Cette UE apporte à l'étudiant le cadre et les moyens de valoriser cet engagement.

5-7 : Validation des parcours effectués à l'extérieur de l'école

Les parcours extérieurs des semestres S8, S9 et S10 effectués, et déclinés aux articles 3 et 4 ci-dessus, seront communiqués au Jury, sur la base de crédits ECTS, de notes chiffrées, de mentions ou d'appréciations littérales que l'établissement d'accueil transmettra à l'Ecole. Un contrat préalable au départ de l'étudiant qui décrit les UE réalisées à l'extérieur doit être validé afin d'établir les équivalences avec celles dispensées durant l'absence à l'Ecole. Dans le cas d'un manque de crédits ECTS au retour de l'étudiant, ce contrat définira les rattrapages à effectuer.

Lorsque l'étudiant effectuera une année terminale dans le cadre d'un des doubles diplômes de l'UQAC, les cours seront reconnus par l'ENSTIB pour remplacer la dernière année du cycle ingénieur. La validation de cette année validera par conséquent 60 crédits ECTS et 16 semaines de stage conventionné dans la filière bois.

5-8 : Publication des mentions

Les notes ou évaluations provisoires, obtenues au titre de chacun des contrôles organisés dans les UE relevant du programme, sont communiquées aux élèves dans un délai d'un mois après la date du contrôle. Cette communication a pour but d'informer l'élève-ingénieur de ses progrès, mais ne se substitue pas à la décision du Jury relative à la validation d'une UE, ni (le cas échéant) à la décision du Jury relative à l'attribution d'une mention.

Dans le cas d'un contrôle écrit, les élèves peuvent consulter leur seule copie auprès du responsable du module.

Le Président du Jury arrête et signe les mentions définitives. Les élèves sont destinataires d'un relevé individuel de leurs résultats après la fin de chaque semestre.

Il n'y a pas de publication par l'Ecole d'un classement des élèves-ingénieurs.

5-9 : Accompagnement au Projet Professionnel Individuel (APPI)

Les élèves bénéficient d'un dispositif Accompagnement au Projet Professionnel Individuel (APPI). Des entretiens/bilans jalonnent les trois années de formation et permettent de faire un point sur la progression de l'élève et sur ses difficultés éventuelles. Cet accompagnement doit en particulier inciter l'élève à réfléchir à son projet professionnel et lui permettre d'être en capacité de choisir son parcours de spécialisation lors du semestre 8.

Titre 4 : Sanction des études

Les évaluations sont soumises à l'examen d'un Conseil de semestre et à l'appréciation du Jury de fin d'année qui sanctionnera le niveau d'études acquis et se prononcera sur la situation de l'élève-ingénieur.

Tout élève-ingénieur ayant validé l'ensemble des enseignements des semestres S5 et S6 (première année du cycle ingénieur, 3ème année du niveau européen L) reçoit le diplôme de BACHELOR en Sciences de l'Ingénieur de l'Université de Lorraine.

Tout élève-ingénieur ayant validé l'ensemble des enseignements des semestres S7 et S8 (seconde année du cycle ingénieur, 1^{ère} année du niveau européen M) reçoit le diplôme de GRADUE en Sciences de l'Ingénieur de l'Université de Lorraine.

Le diplôme d'Ingénieur ENSTIB n'est délivré qu'après l'obtention de 180 crédits ECTS et la validation de 3 semestres minimum à l'école. Tout élève non francophone devra en outre valider le B2 français pour prétendre au diplôme d'ingénieur.

Les exigences suivantes devront être respectées sur l'ensemble des stages et périodes de mobilité :

14 semaines minimum en entreprises de la filière (hors laboratoire de recherche) et conventionnées «Ecole » – France ou étranger ;

6 semaines minimum d'expériences en situation d'exécutant et attestées – France ou étranger (possibilité de validation lors d'une année de césure) ;

~~47~~ 16 semaines minimum de mobilité à l'étranger (possibilité de validation lors d'une année de césure) ;

6 semaines minimum d'expériences en situation d'assistant ingénieur et conventionnées « Ecole » – France ou étranger (possibilité de validation lors d'une année de césure) ;

16 semaines minimum de stage de fin d'étude et conventionnées « Ecole » – France ou étranger ;

28 semaines minimum conventionnées « Ecole »

Cas particulier des étudiants en double diplôme ou intégrés en deuxième année :

La période de 6 semaines d'expériences en situation d'exécutant est automatiquement validée et prise en compte dans les semaines conventionnées Ecole.

La période de ~~47~~ 16 semaines minimum de mobilité à l'étranger pourra être validée et prise en compte dans les semaines conventionnées Ecole selon le parcours antérieur de l'étudiant.

Dans ce cas particulier, les 3 semestres d'enseignement S7 à S9 devront être suivis à l'école.

Cas particulier des étudiants en double diplôme (2 premières années à l'ENSTIB).

L'étudiant doit effectuer durant sa formation dans l'université partenaire 16 semaines de stage de fin d'études. La convention de double diplôme fait mention de la reconnaissance de ces 16 semaines de stage de fin d'études.

Article 6 : Les Commissions préalables aux jurys de semestre

L'Ecole se dote, pour chacun des six semestres du cursus, d'une Commission constituée des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ayant participé aux enseignements.

Les Commissions sont présidées par le Directeur de l'Ecole ou par le Directeur des Etudes.

La Commission de semestre se réunit, sur convocation du Directeur de l'Ecole ou du Directeur des Etudes, à la fin de chaque semestre pour examiner la situation globale de la promotion et les résultats de chaque élève en particulier.

Elle a un rôle consultatif et informatif qui doit permettre d'attirer l'attention des élèves-ingénieurs dont la faiblesse des résultats peut compromettre la poursuite et la réussite de leur année d'études. Cet avis est transmis aux membres du Jury.

Elle propose aux élèves en difficulté un entretien avec le Directeur des Etudes et le responsable d'année, en fin de semestre S5, S7 ou S9.

Elle est informée des demandes spécifiques des élèves inscrits administrativement en 2ème année qui souhaitent effectuer un cursus hors de l'Ecole : année césure, option transversale de dernière année, semestre(s) dans un autre établissement, en France ou à l'étranger.

Article 7 : le Jury

7-1 : Généralités

Les études sont sanctionnées par le Jury.

Le Jury, conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du Code de l'Education, peut être composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ayant participé aux enseignements dans les différentes disciplines relevant du cursus. Il peut être éventuellement complété par des personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou de leur contribution à la formation des élèves-ingénieurs.

Le Jury a un rôle délibératif et décisionnel.

7-2 : Composition - Fonctionnement

La composition nominative du Jury est fixée chaque année par le Directeur de l'Ecole.

La liste des membres du Jury comporte des membres titulaires et suppléants. Elle est communiquée par voie d'affichage, chaque année, dans un délai de deux mois après la date de rentrée des élèves.

Le Directeur de l'Ecole en assure la Présidence. Il peut la déléguer au Directeur des Etudes.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement.

Le Jury dans sa composition publiée, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum des 2/3 des membres.

7-3 : Rôles du Jury

Le Jury examine les évaluations des élèves-ingénieurs en fin de semestre, sur avis de la commission préalable.

Il délibère notamment sur le cas des élèves-ingénieurs qui sont en situation de difficulté particulière.

Le Jury peut attribuer, par décision et pour chaque semestre, un ou plusieurs modules non validés. Cette décision tient compte de l'assiduité et des résultats obtenus pendant le semestre, et des modules optionnels validés par l'élève concerné. Dans ce cas d'une validation par décision du jury, l'UE et les crédits ECTS correspondants sont attribués avec la mention VJ.

Les délibérations du Jury sont confidentielles et les membres du Jury sont soumis au devoir de réserve. Les décisions sont adoptées, éventuellement après un vote à bulletin secret, à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président de jury compte double.

7-4 : Décisions

Le Jury est souverain et les décisions portées sur la valeur des élèves-ingénieurs sont sans appel.

Le Jury est habilité à se prononcer notamment sur :

- l'attribution du diplôme « d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois », y compris par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- l'autorisation d'effectuer une année césure, d'accomplir la dernière année d'études hors de l'Ecole dans le cadre d'échanges divers (autre établissement en France, à l'étranger), de choisir une option d'enseignement transversale,
- la poursuite du cursus qui est conditionnée par la validation, directe ou par décision du Jury, et dans chacun des deux semestres correspondants à l'inscription administrative en cours, des UE du syllabus. Le cas de chaque élève qui ne satisfait pas aux exigences ci-dessus est examiné par le Jury qui statue sur la poursuite ou non des études en semestre suivant,
- la poursuite du cursus malgré la non-validation de la totalité des UE du syllabus dans chacun des deux semestres correspondants à l'inscription administrative en cours. Dans ce cas de semestre(s) ajourné(s) avec autorisation de poursuivre, les crédits manquants doivent être acquis au cours de la suite de la scolarité, un maximum de 2 UE non validées sera autorisé.
- l'autorisation de proposer un ultime rattrapage pour les unités d'enseignement non encore validées. Dans ce cas particulier, le passage en année supérieure est conditionné à la validation de l'intégralité des unités d'enseignement.

- la répétition d'une année suite à des problèmes de santé,
- la répétition d'une année du cursus dans le cadre d'un aménagement d'études,
- la mise en congé d'études,
- l'admission sur dossier et sur titre des élèves.

La répétition d'une année d'études pour insuffisance de résultats (seconde inscription administrative) constitue un doublement et a un caractère exceptionnel. Elle n'est autorisée qu'une seule fois au cours des trois années du cursus. Le doublant conserve le bénéfice des UE validées, et reste astreint à l'assiduité aux enseignements, évaluations et projets relatifs à tous les modules des UE non validées

Pour les périodes correspondant aux UE acquises, le doublant peut se voir proposer, durant un contrat d'études aménagées, un complément d'activités, tel que projet, stage en entreprise ou à l'étranger, validé par le Jury. Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de chacune des réunions du Jury et recense l'ensemble des décisions adoptées.

Les décisions individuelles du Jury sont adressées aux élèves-ingénieurs et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

7-5 : Voies de recours

Un élève-ingénieur peut formuler un recours contre une décision du Jury le concernant :

- un recours administratif adressé au Président du Jury
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nancy

La contestation ne peut porter sur le jugement émis sur la valeur d'une copie ou sur celle de l'élève ingénieur, le Jury en la matière étant souverain.

Le délai de recours est de deux mois à compter de l'émission de la notification.

Titre 5 : Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des UE obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ;
- Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président.

Titre 6 : Discipline

Article 8 : Le respect des règles

Dans leurs relations avec l'ensemble des personnels de l'Ecole et entre eux, les élèves devront faire preuve de courtoisie et de politesse et se conformer aux directives qui leur seront données au cours de leur scolarité.

Ils respecteront les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans leur comportement en général et pour l'utilisation des matériels mis à leur disposition en veillant à la protection des personnes et des biens.

En matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, ils sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique qu'ils signent à leur arrivée à l'Ecole, pour toute ouverture de compte informatique.

En cas de problèmes dans la conduite de leurs études, ils en informeront leurs délégués de promotion ou leur responsable d'année afin que ceux-ci puissent débattre constructivement avec la direction de l'Ecole des éventuelles mesures à mettre en place pour remédier à ces difficultés.

En matière d'évaluations ou de contrôles, ils sont tenus de se référer aux consignes données en début d'épreuve, concernant l'utilisation de calculatrices, d'appareils électroniques et/ou la consultation de différents supports écrits. Tout manquement aux consignes données pour les contrôles des connaissances sera considéré comme une fraude faisant l'objet d'un « procès-verbal de constatation de fraude aux examens » et passible de sanctions disciplinaires (cf. 5-3 : Fraudes ou tentatives de fraude).

REGLEMENT DE SCOLARITE 2025/2026

ENSTIB

Formation d'Ingénieurs de spécialisation

Spécialité Conception et Hautes Études des Structures BOIS (CHEB)

PREAMBULE

Le présent règlement est disponible sur la plateforme Arche (<https://arche.univ-lorraine.fr>).

Un exemplaire est disponible et consultable auprès du secrétariat de la scolarité.

L'admission à l'Ecole vaut engagement de l'élève à respecter ce règlement.

Il est rappelé au préalable que chaque élève-ingénieur doit être inscrit et doit acquitter les droits de scolarité suivant les modalités en vigueur qui lui seront signifiées. L'inscription s'effectue soit au moyen d'un dossier d'inscription, soit par internet.

Les formalités d'inscription sont à renouveler normalement chaque année universitaire. Dans le cadre de la formation d'ingénieur de spécialisation ENSTIB qui dure plus d'une année universitaire elle ne sera réalisée qu'une seule fois. Les droits d'inscription ne seront acquittés qu'une seule fois.

LA PLATEFORME ARCHE ET LES LISTES DE DIFFUSION SONT CONSIDERES COMME DES MOYENS D'INFORMATION DES ELEVES, ET CEUX-CI SONT CENSES LES CONSULTER REGULIEREMENT.

Ce règlement a été validé par les instances de l'école et de l'université, il annule et remplace le précédent règlement de scolarité.

SOMMAIRE

TITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES DE SCOLARITE

TITRE 3 : EVALUATION DE L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

TITRE 4 : SANCTION DES ETUDES

TITRE 5 : HANDICAP

TITRE 6 : DISCIPLINE

L'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ci-dessous désignée par ENSTIB, ou l'Ecole) est une école interne (article L.713-9 du Code de l'Education) de l'Université de Lorraine (ci-dessous désigné par l'Etablissement).

Le présent règlement décrit les règles régissant le déroulement des études en vue de l'obtention du titre d'Ingénieur de Spécialisation, diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois. Ce diplôme est habilité par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur sur avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI). Il est supporté en partenariat avec le CHEC (Centre des Hautes Etudes de la Construction).

Ce règlement de scolarité a été élaboré par la Direction de l'Ecole. Il a été adopté par le Conseil de l'Ecole le 9 avril 2021. Sauf cas de force majeure, il ne peut être modifié en cours d'année universitaire. Une telle modification doit être soumise par le Directeur de l'Ecole, ou à défaut par le Directeur des études auprès de l'Etablissement. Il est révisable annuellement, par le Conseil de l'Ecole, pour application à partir la rentrée suivante, en suivant les mêmes étapes de validation. Le règlement de scolarité est communiqué aux élèves et aux enseignants en début d'année universitaire.

Le contrôle des connaissances est essentiellement destiné à permettre :

- aux étudiants de connaître « en permanence » le niveau qu'ils ont atteint, d'évaluer leur progression et de mesurer l'efficacité de leur travail ;
- aux enseignants, de connaître le niveau atteint par l'ensemble des étudiants et d'apprécier l'efficacité de leur enseignement.

Il doit également fournir aux jurys d'examens et à la Direction de l'Ecole le maximum d'informations et leur donner les moyens de porter à la fin de chaque année scolaire et à la fin de la scolarité un jugement exact et précis sur chaque étudiant.

Titre 1: Conditions d'admission

Voir règlement ENSTIB actuel sur le site internet

<https://www.enstib.univ-lorraine.fr/fr/admissions/ingenieur-de-specialisation/>



Titre 2: Dispositions générales de scolarité

Article 1 : Les inscriptions

L'accès à l'ensemble des locaux du site du CHEC principalement et de l'ENSTIB ainsi que la participation aux enseignements sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative annuelle auprès du service académique de l'Ecole et des services administratifs de l'Etablissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La scolarité

2-1 : Organisation des enseignements

La formation est organisée en semestres, et s'étend sur trois semestres, dénommés selon le cadre d'harmonisation européenne S11 à S13.

Conformément au cadre d'harmonisation européenne, à chaque matière est associée un nombre de crédits, dits crédits ECTS (European Credit Transfer and accumulation System). Le nombre de crédits ECTS affecté à chaque unité d'enseignement (UE) est précisé dans le syllabus en vigueur. Conformément à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, les crédits ECTS sont capitalisables, c'est-à-dire que lorsqu'une UE est validée, les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis.

Chaque UE est sanctionnée par une note comprise entre 0 et 20. Compte tenu de la diversité des enseignements, il peut exister une diversité dans les contrôles adaptés à la nature et à la durée d'un enseignement. Les contrôles sont effectués à l'occasion des compositions et des séances d'application.

Remarque :

Pour le diplôme d'ingénieur de spécialisation ENSTIB, les UE portent le nom A (Formation Théorique), B (Dimensionnement des structures), C (Sciences humaines & sociales), D (Conception des ouvrages bois), E (Projets) et F (Stage).

2-2 : Présence aux enseignements

Au cours des périodes académiques, la **présence est obligatoire** à toutes les séquences pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, visites thématiques, conférences, projets). Un contrôle systématique est assuré. Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance (au service de la scolarité du CHEC) et reste soumise à autorisation du directeur des études du CHEB.

Suite à une absence imprévue, l'étudiant devra déposer une pièce justificative auprès du service de scolarité dans les trois jours suivant son retour au CHEC.

L'exclusion d'un élève d'un cours ou TD est assimilée à une absence injustifiée. L'enseignant peut refuser l'accès à son cours à tout élève en retard. Ce refus sera considéré comme une absence injustifiée.

Un défaut d'assiduité dans un module pourra se traduire par une note égale à zéro ou des points de pénalités qui seront pris en compte dans le calcul de la moyenne de ce module.

Toute absence à un contrôle des connaissances entraînera la note de zéro.

2-3 : Stage

La note de stage (d'une durée de 4 mois) est attribuée après présentation d'un rapport écrit et d'un exposé oral. 3 notes seront attribuées :

- Une première note sur le travail effectué en entreprise sera attribuée par la/le responsable du stagiaire en entreprise.
- Une deuxième note sera attribuée pour le rapport par le responsable de la formation. L'évaluation s'effectuera en appréciant les critères propres à un certain nombre de compétences jugées essentielles.
- Une troisième note sera attribuée pour la soutenance par les membres du jury. L'évaluation s'effectuera en appréciant les critères propres à un certain nombre de compétences jugées essentielles.

2-4 : Anglais

Les élèves doivent justifier, en fin du cursus, de compétences en langue anglaise d'un niveau B2, tel que défini par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe. L'ENSTIB a retenu la certification TOEIC, le niveau requis B2 correspond à 785 points.

Si le niveau B2 n'est pas atteint en fin de scolarité (au 30 novembre), l'élève a un délai supplémentaire fixé au 31 décembre de l'année terminale pour fournir, à sa propre initiative, une attestation de niveau B2 (Certificats acceptés : TOEIC, BULATS, TOEFL et CAMBRIDGE) et pour obtenir son diplôme.

Titre 3 : Evaluation de l'acquisition des connaissances et compétences

L'évaluation de l'acquisition des connaissances et compétences doit permettre aux élèves comme aux enseignants, de mesurer la progression des élèves et de leur niveau dans les différentes disciplines enseignées.

Il fournit à l'enseignant en particulier, des indications sur l'efficacité de son enseignement, aux Commissions et Jurys en général, toutes les informations nécessaires à l'examen de la situation de l'élève et aux prises de décisions.

Article 3 : Evaluation

L'Ecole met en place un système d'évaluation des acquis dans chacune des unités d'enseignement du programme. Cette évaluation est réalisée sous forme de contrôle continu, de contrôle terminal ou de toute combinaison entre ces deux modes d'évaluation.

- le contrôle continu a pour objectif de permettre à l'élève ingénieur de mesurer ses progrès dans le processus d'acquisition des connaissances et compétences. Les évaluations dans le cadre du contrôle s'appuient sur des préparations et comptes rendus, tests ou devoirs surveillés, épreuves intermédiaires ou rapports et soutenances de projets.
- le contrôle terminal a pour objectif d'évaluer l'acquisition des connaissances et compétences.

Il est possible de combiner les aspects contrôle continu et contrôle terminal. Les parts respectives de chacun des deux modes d'évaluation doivent être préalablement et clairement définies.

3-1 : Modalité des contrôles des connaissances

Les modalités d'évaluation décrites dans les fiches UE, pourront être précisées au début de l'enseignement.

Les notes sont communiquées individuellement et nominativement aux élèves par mail.

Lors des contrôles, le programme exigible sera celui traité pendant toutes les séquences d'enseignement et non pas le seul contenu des documents distribués.

La participation aux évaluations programmées dans les UE est obligatoire.

Une moyenne de 10 sur 20 à une UE, avec une note minimale de 8 sur 20 à chaque épreuve, sanctionne l'obtention par l'élève d'un niveau acceptable. Le Jury se réserve toutefois le droit de prendre en considération d'autres éléments d'appréciation pour décider de la validation d'une matière.

La décision du Jury est sans appel.

La validation d'une matière peut être associée à l'une des cinq mentions différenciées suivantes :

- A : Excellent,
- B : Très Bien,
- C : Bien,
- D : Satisfaisant,
- E : Passable

Dans le cas où la validation d'une matière ne s'accompagne pas d'une des cinq mentions différenciées précédentes, la validation est indiquée par la mention suivante :

- V : Validé
- VJ : Validé par le jury

La non validation d'une matière est indiquée par la mention suivante :

- F : Insuffisant

Une absence à un contrôle de quelque nature qu'il soit, à une soutenance de projet, ou un rapport non rendu entraîne une note de zéro (si l'évaluation est quantifiée par une note chiffrée) ou une mention F (le cas échéant) pour l'épreuve.

L'élève dont l'acquisition des connaissances et compétences n'a pu être évaluée, compte tenu d'un nombre d'absences répétées pour raisons de santé, peut être autorisé, sur décision du

Jury, à bénéficier d'une nouvelle inscription administrative pour l'année en cours, de façon à recommencer son année d'études. Dans ce cas spécifique, cette nouvelle inscription dans la même année de la formation ne constitue pas statutairement un redoublement.

3-2 : Règles en vigueur lors des épreuves de contrôle.

Avant que l'épreuve ne commence, les élèves doivent obligatoirement se séparer de leurs affaires personnelles (documents, sacs...). Ils peuvent être déposés aux emplacements prévus dans la salle d'examen.

L'usage des téléphones portables et autre moyen de communication ou d'information est formellement interdit pendant l'épreuve. Ce matériel doit être en position éteinte et placé dans un sac à déposer obligatoirement aux emplacements prévus dans la salle d'examen.

Le surveillant de l'épreuve peut, à titre exceptionnel, lors d'un retard lié à un cas de force majeure, autoriser l'élève retardataire à pénétrer dans la salle au plus tard une demi-heure après le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à cet élève au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu pour composer. La mention du retard sera enregistrée.

Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, aucun élève ne doit être autorisé à quitter définitivement la salle de contrôle avant la fin de la première heure, sauf cas d'urgence.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux contrôles, le surveillant prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve. Il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la matérialité des faits. L'élève, présumé innocent, continue de composer. Sa copie est traitée comme celle des autres élèves.

Le surveillant remplit le procès-verbal de "surveillance contrôle des connaissances" puis porte la fraude à la connaissance du directeur de la composante qui prendra les mesures qui s'imposent.

3-3 : Fraudes ou tentatives de fraude

Référençant l'article 2, (2°) du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les élèves inscrits de manière générale à l'ENSTIB relèvent du régime disciplinaire (Section disciplinaire de l'UL) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement. L'entreprise sera informée de la démarche entreprise à l'encontre de l'apprenti.

Référençant l'article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription sera transmise à l'entreprise, qui prendra les mesures qu'elle souhaite selon la sanction attribuée.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou de concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

3-4 : Session de rattrapage

Lorsque l'ensemble des évaluations d'une UE est terminé, les étudiants n'ayant pas validé l'UE, se voient proposer une session de rattrapage qui sera planifiée à l'emploi du temps.

Aucune convocation ne sera envoyée, et toute absence à cette session de rattrapage entraînera le maintien de la note initiale inférieure à 10/20 et donc de la mention F.

Suite à une session de rattrapage, les seules mentions pouvant alors être associées sont V (validation de l'UE) ou F (non-validation de l'UE).

A l'issue des épreuves, si la nouvelle note de module est supérieure à l'ancienne note, la nouvelle note remplace l'ancienne, dans le cas contraire, l'ancienne note est conservée.

Pour le jury de fin d'année, la moyenne de l'UE est calculée à partir des nouvelles notes de modules obtenues après session de rattrapage, tout en restant plafonnée à 10. Si l'UE n'est pas validée, l'étudiant pourra, si elles lui sont favorables, conserver les notes obtenues à ce rattrapage en cas de doublement.

Titre 4 : Sanction des études

Les évaluations sont soumises à l'appréciation du Jury de fin d'année qui sanctionnera le niveau d'études acquis et se prononcera sur la situation de l'élève-ingénieur de spécialisation.

Le diplôme d'Ingénieur de spécialisation de l'ENSTIB n'est délivré qu'après l'obtention de 90 crédits ECTS, l'obtention du niveau B2 en langue anglaise. Tout élève non francophone devra en outre valider le B2 français pour prétendre au diplôme d'ingénieur de spécialisation de l'ENSTIB.

Article 4 : le Jury

4-1 : Généralités

Les études sont sanctionnées par le Jury.

Le Jury, conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du Code de l'Education, peut être composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ayant participé aux enseignements dans les différentes disciplines relevant du cursus. Il peut être éventuellement complété par des personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou de leur contribution à la formation des élèves-ingénieurs.

Il se réunit à la fin de l'année scolaire. Il examine les résultats obtenus par chaque étudiant au cours de l'année scolaire écoulée. Il délibère notamment sur les cas des étudiants n'ayant pas rempli les conditions précitées.

Les délibérations du Jury sont confidentielles et les membres du Jury sont soumis au devoir de réserve. Les décisions sont adoptées, éventuellement après un vote à bulletin secret, à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président de jury compte double.

Le Jury est souverain et les décisions portées sur la valeur des élèves sont sans appel.

4-2 : Composition - Fonctionnement

La composition nominative du Jury est fixée chaque année par le Directeur de l'Ecole.

La liste des membres du Jury comporte des membres titulaires et suppléants. Elle est communiquée par voie d'affichage, chaque année, dans un délai de deux mois après la date de rentrée des élèves.

Le Directeur de l'Ecole en assure la Présidence. Il peut la déléguer au Directeur des Etudes.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement.

Le Jury dans sa composition publiée, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum des 2/3 des membres.

4-3 : Décisions

Le Jury est souverain et les décisions portées sur la valeur des élèves-ingénieurs sont sans appel.

Le Jury est habilité à se prononcer notamment sur :

- la poursuite du cursus qui est conditionnée par la validation, directe ou par décision du Jury,
- l'admission sur dossier et sur titre des élèves.

La répétition d'une année d'études pour insuffisance de résultats (seconde inscription administrative) constitue un doublement et a un caractère exceptionnel. Elle n'est autorisée

qu'une seule fois après l'année du cursus. Le doublant conserve le bénéfice des UE validées, et reste astreint à l'assiduité aux enseignements, évaluations et projets relatifs à tous les modules des UE non validées

Les décisions individuelles du Jury sont adressées aux élèves-ingénieurs de spécialisation et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

4-4 : Voies de recours

Un élève-ingénieur de spécialisation peut formuler un recours contre une décision du Jury le concernant :

- un recours administratif adressé au Président du Jury
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nancy

La contestation ne peut porter sur le jugement émis sur la valeur d'une copie ou sur celle de l'élève ingénieur, le Jury en la matière étant souverain.

Le délai de recours est de deux mois à compter de l'émission de la notification.

En ce qui concerne un recours envers l'entreprise, le tribunal référent est celui du Conseil de prud'hommes.

Titre 5 : Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des UE obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ;
- Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président.

Titre 6 : Discipline

Article 5 : Le respect des règles

Dans leurs relations avec l'ensemble des personnels de l'Ecole et entre eux, les élèves devront faire preuve de courtoisie et de politesse et se conformer aux directives qui leur seront données au cours de leur scolarité.

Ils respecteront les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans leur comportement en général et pour l'utilisation des matériels mis à leur disposition en veillant à la protection des personnes et des biens.

En matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, ils sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique qu'ils signent à leur arrivée à l'Ecole, pour toute ouverture de compte informatique.

En cas de problèmes dans la conduite de leurs études, ils en informeront leurs délégués de promotion ou leur responsable d'année afin que ceux-ci puissent débattre constructivement avec la direction de l'Ecole des éventuelles mesures à mettre en place pour remédier à ces difficultés.

En matière d'évaluations ou de contrôles, ils sont tenus de se référer aux consignes données en début d'épreuve, concernant l'utilisation de calculatrices, d'appareils électroniques et/ou la consultation de différents supports écrits. Tout manquement aux consignes données pour les contrôles des connaissances sera considéré comme une fraude faisant l'objet d'un « procès-verbal de constatation de fraude aux examens » et passible de sanctions disciplinaires (cf. 5-3 : Fraudes ou tentatives de fraude).